



MINISTÈRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

LE MANS, le 15 juillet 2003

Groupe de subdivisions Le Mans
Résidence Borromée
4, rue Saint Charles
72000 LE MANS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Arrêté complémentaire
Société FOUSSIER à ARNAGE.

I. - EXPLOITANT

Raison sociale : FOUSSIER

Établissements : 31, Boulevard Pierre Lefaucheux - 72 230 - ARNAGE

Situation administrative : arrêté préfectoral du 12/02/97 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de bois

II. - RAPPEL

Par arrêté du 3 août 2001 (JO du 7 octobre 2001), le ministère de l'environnement a renforcé les dispositions de contrôles de la qualité des nappes d'eaux souterraines autour de certaines installations classées ayant des activités particulières.

Cet arrêté modifie l'article 65 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'activité de traitement de bois étant concernée par l'arrêté du 3 août 2001, il a été demandé à la société FOUSSIER par arrêté complémentaire en date du 6 septembre 2002 (affaire présentée au conseil départemental d'hygiène le 7 mai 2002) de présenter une étude hydrogéologique en vue de déterminer l'implantation d'au moins deux piézomètres pour assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

III. - CONCLUSION DE L'ETUDE HYDROGEOLOGIQUE

L'étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études ANTEA et communiquée le 10 juillet 2003 préconise la mise en place de 2 piézomètres en aval du site :

- le premier rapproché du bac de traitement afin de déceler les fuites éventuelles de produit ;
- le second en aval éloigné, permettant d'évaluer l'ampleur d'une éventuelle contamination de la nappe par l'activité du site.

Elle prévoit la recherche de 3 composés actifs présents dans le produit de traitement de bois à savoir : étain total (contenu dans le naphténate de tributylétain), cyperméthrine, tébuconazole

Les analyses réalisées sur les prélèvements effectués le 2 octobre 2002 montrent des teneurs inférieures au seuil de détection sur ces 3 paramètres.

IV. - PROPOSITION

Nous proposons aux membres du Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire imposant à la société FOUSSIER d'assurer une surveillance régulière de la qualité des eaux souterraines en réalisant au moins 2 analyses par an et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.

Le projet d'arrêté est annexé au présent rapport.